

L'accident de travail dans le droit de la sécurité sociale
The Title in English: Work accident in social security law

Nom complet du 1^{er} auteur * RABEHI BENALIA MAITRE CONFERENCE UNIVERSITE ZIANE ACHOUR DJELFA, EMAIL
benaliar@yahoo.fr

Received: 13January 2024

Accepted: 18 January 2024

Published 30 June2024

Résumé :

Le droit des accidents de travail a également été précurseur ; en donnant naissance à un nouveau concept d'indemnisation fondée sur la notion de risque. Une législation et une réglementation importante accompagnent les risques professionnels. En Algérie, l'indemnisation des dommages corporels, ayant son origine notamment dans le droit français, a été intégrée dans le régime général de sécurité social par une loi du 83-13 relative aux accidents du travail et maladies professionnelles

Mots clés: accident de travail, dommage corporel, un lien

Abstract

The law regarding work-related accidents has also been a precursor in giving birth to a new concept of compensation based on the notion of risk. Significant legislation and regulation accompany occupational risks. In Algeria, the compensation for bodily injuries, stemming notably from French law, has been integrated into the general social security system by law of 83-13 concerning work-related accidents and occupational diseases

Keywords the work accident, law , social security.

1. Introduction :

Il semble que vous partiez des risques que toute activité humaine, qu'elle soit de nature diversifiée, peut poser pour la santé et l'intégrité corporelle des individus. Ces dommages peuvent affecter un grand nombre de personnes, ce qui présente une préoccupation majeure pour l'Etat, en conséquence ; une question fondamentale se pose, à laquelle le droit cherche à apporter différentes réponses en tenant compte des évolutions et des exigences actuelles. Au cours du XIXe siècle, alors que les prémices de l'organisation moderne du travail laissaient présager des risques accrus, La transformation industrielle et la croissance de l'emploi productif conduisaient à une hausse des incidents en milieu professionnel, provoquant un nombre important de blessés. Les employés faisaient face à des missions risquées et à des approches préventives peu sûres, résultant principalement en des accidents physiques et des affections de gravité variable pendant leur temps de travail. En d'autres termes, ce risque professionnel n'entraînait pas nécessairement que les atteintes à la santé se produisent exclusivement sur les lieux de travail et pendant les heures habituelles. (Margossian, 2006, p. 13)

Cependant ; Les règles régissant initialement la responsabilité civile se sont avérées insuffisantes pour assurer de manière efficace la protection des intérêts des victimes. Souvent, Les actions légales précédentes se sont révélées infructueuses en raison de l'absence de responsabilité de l'employeur ou de l'incapacité à démontrer une faute, qu'elle provienne de leur employeur ou d'une partie externe ou d'une tierce personne. Par conséquent, la victime se trouvait dans une situation d'isolement, livrée à elle-même, et s'exposait au risque de perdre son emploi en raison de son incapacité à le poursuivre. (Nouaral, 2013, p. 64).

Il était donc crucial pour le législateur d'établir un cadre législatif approprié en ce qui concerne la réparation. L'émergence d'un droit à la compensation automatique des dangers liés au travail découle de la constatation de l'inefficacité du système de responsabilité civile pour garantir la protection d'un vaste nombre de travailleurs confrontés aux risques professionnels.

De manière similaire, le secteur du droit relatif aux incidents professionnels a exercé un rôle novateur en introduisant un nouveau concept d'indemnisation basé sur la notion du risque.

En Algérie, l'indemnisation des dommages corporels, trouvant son origine principalement dans le droit français (La loi du 9 avril 1898 a apporté une véritable innovation, en remplaçant la notion de la faute par celle de risque professionnel pour légitimer une indemnisation forfaitaire du préjudice subis), a été incorporée dans le système global de sécurité sociale grâce à la loi 83-13 concernant les incidents professionnels et les affections liées au travail. Cette inclusion a été assortie

Cette intégration a été accompagnée d'une législation et d'une réglementation substantielle visant à encadrer les risques professionnels.

Section 1/ la notion d'accident de travail**1 / Définition d'incident professionnel**

Selon l'article 6 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, un événement est qualifié d'incident professionnel lorsqu'il entraîne une altération physique, est attribuable à une origine subite et externe, et se produit dans le contexte de l'interaction professionnelle. Par ailleurs, l'article 411 du code de la sécurité sociale en France offre une définition globale de l'incident professionnel, laissant à l'interprétation judiciaire la charge de la détailler. Selon cette disposition, un accident

du travail est défini comme tel, quelles que soient ses causes, et l'accident est donc considéré comme tel indépendamment de la cause. En conséquence, en vertu de cette disposition, le préjudice en question est inévitablement de nature corporelle. Ce dernier englobe toutes les manifestations portant atteinte à la préservation physique, un droit fondamental de l'individu consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et reconnu par les différentes constitutions nationales. En ce qui concerne l'événement professionnel, la convention internationale du travail n° 17 de 1925 aborde la compensation des incidents professionnels, bien qu'elle n'en fasse pas mention dans ces dispositions. C'est la jurisprudence qui a établi les critères qui le définissent. En effet, il a été souligné à plusieurs reprises que : L'incident survient suite à une force extérieure agissant de manière brutale et soudaine, provoquant des dommages au corps humain. (Ourab, 2012, pp. 54 , 69)

2/L'extension de la notion d'accident de travail aux non travailleurs

La reconnaissance d'une relation de travail met en lumière la qualité de travailleur de la Le concept d'accident de travail s'étend désormais au-delà des travailleurs traditionnels. La reconnaissance d'une relation de travail détermine la qualité de la victime en tant que travailleur. Selon la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, les dispositions de cette loi s'appliquent aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, indépendamment du secteur d'activité. Le droit à l'indemnisation est conditionné par la qualité de travailleur, englobant les salariés et les assimilés. Les bénéficiaires potentiels incluent ceux assujettis aux assurances sociales en vertu de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983. Les individus couverts comprennent les élèves des établissements d'enseignement technique, les stagiaires en rééducation ou réadaptation professionnelle, les bénévoles d'organismes de sécurité sociale, les pupilles relevant de la sauvegarde de la jeunesse, les détenus exerçant une activité professionnelle pendant leur peine, les étudiants, et les participants à des actions spécifiques. Une liste élargie peut être définie par décret.

Ainsi ; bénéficient de la législation des accidents du travail non seulement tous ceux qui sont liés à l'employeur par un contrat de travail, mais aussi tous ceux qui se trouvent dans un état de subordination ou de dépendance par rapport à un ou plusieurs employeurs

Section2 /les conditions de couverture sociale de l'accident de travail

1/ Le dommage corporel

Malgré le fait que le concept fondamental associé à la notion d'accident repose sur l'occurrence d'un préjudice, bien sûr, particulièrement une blessure ou un dommage corporel altérant l'intégrité physique de la victime. La jurisprudence a régulièrement établi que la victime doit subir un préjudice corporel afin que l'accident soit pris en compte. Un événement n'impactant qu'un bien matériel, un objet appartenant à la victime, n'est pas pris en considération. (LAGARDI, 2012, p. 27).

Ainsi, pour qu'un incident soit qualifié d'accident du travail, il est impératif que le préjudice ait occasionné une lésion corporelle. Cette lésion, affectant le corps humain, est nécessairement issue d'un accident pouvant résulter d'une manipulation maladroit d'un objet.

Cette exigence notionnelle reflète le droit du travailleur à la sécurité au travail. Elle s'intègre de manière consistante dans la vision traditionnelle de la responsabilité collective envers les dangers ayant entraîné des préjudices corporels en excluant tous les autres types de préjudices, même s'ils découlent d'une blessure corporelle .cela vaut pour les pertes matérielles,

les dommages moraux, l'atteinte esthétique ou même le *pretium doloris*. (Khiar Ghenima, 2006, p. 182)

2/la soudaineté de l'accident

La notion d'accident requiert une composante de soudaineté pour être pleinement qualifiée comme tel. Cette caractéristique concerne la cause de la lésion, et s'avère ainsi un critère assez vaste et flexible qui a été spécifié et clarifié par la jurisprudence. Initialement, Les facteurs clés de l'incident professionnel étaient la présence d'éléments extérieurs, l'expression de force et l'occurrence subite. Cependant ; la jurisprudence a progressivement évolué vers la considération exclusive de critères de soudaineté et la temporalité. L'aspect primordial réside dans la soudaineté, tandis que la maladie se développe de manière graduelle. Ex : l'intoxication progressive est considérée comme maladie, alors que l'intoxication soudaine de salariés lorsqu'ils percent une conduite de gaz en creusant une tranchée est qualifiée comme accident.

Parmi ceux-ci, on considère spécifiquement tous les accidents au sens courant du terme : chute, noyades, chocs, électrocution, quelle que soit leur l'origine .cette critère permet d'exclure les troubles qui ne sont pas clairement liés à une origine ou à une date précise (LAGARD, p. 29). Ce qui différencie le plus nettement un accident d'une maladie, c'est la soudaineté de l'événement. Par exemple, la maladie professionnelle résulte généralement d'une exposition plus ou moins prolongée à des substances toxiques par une absorption répétée et fréquente. Un autre exemple classique est celui du potier dont les mains sont constamment en contact avec l'argile humide, ce qui conduit fréquemment à des déformations osseuses ou musculaires ; une maladie appelée l'arthrite des potiers ; si, par exemple, un éclat de grés blesse soudainement un doigt du potier et sautant de son tour, il s'agit d'un accident car l'événement a été soudain. (JAMBU-MERLIN, 1968, p. 282)

Si une maladie d'origine professionnelle n'est pas répertoriée dans la liste des maladies professionnelles déjà reconnues, elle ne peut être catégorisée en tant que telle et n'ouvre pas droit à une réparation. Ainsi, pour réclamer une réparation au titre des accidents du travail, la victime doit établir un lien « avec un événement soudain d'origine professionnelle ». Il s'agit alors de déterminer si l'affection contestée a effectivement été causée par « un accident ». (DUPEYROUX, 1998, p. 39)

Le législateur en Algérie mentionne la notion de précipitation pour identifier l'incident professionnel en vertu de la loi 83-13. De plus, il considère la nécessité que l'événement à l'origine du dommage soit externe. (La première loi relative aux accidents du travail c'est la loi de 9 avril 1898, qui crée un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accident du travail .cette loi prend d'abord les conséquences de l'arrêt TEF faïne de 1896, qui avait décidé que l'). Autrement ; la lésion ne doit pas avoir été la conséquence d'une pathologie antérieure, Identifier la différenciation entre un événement professionnel et une affection médicale représente un élément distinctif. Néanmoins, la plus haute instance judiciaire a décidé que l'infarctus survenu sur le site pendant les heures de travail est qualifié en tant qu'accident du travail. Elle a souligné que, étant donné que la Cour a déterminé que l'événement survenu le 12 mars 1985, entraînant le décès de l'individu à l'origine de la requête, ne répond pas aux critères d'un incident professionnel. La Cour s'est appuyée sur l'application de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1983, qui énonce que tout événement ayant entraîné une blessure corporelle est considéré comme un incident professionnel. En conséquence, la victime n'ayant pas subi de blessure corporelle,

l'incident ne peut être qualifié d'incident professionnel. Cependant, il est indéniable que l'individu à l'origine de la requête est décédé suite à un arrêt cardiaque pendant l'exécution de ses responsabilités, alors qu'il conduisait un véhicule de la commune de Béni Abbas.

Haut du formulaire

En accord avec les articles 9 et suivants de la loi susmentionnée, la décision doit être annulée. » (travail., 2000, p. 121).

La décision de la Cour suprême, qui ne correspond pas entièrement au libellé de l'article 6 de la loi 83-13, se révèle plutôt extensive, notamment en ce qui concerne la conception de l'extériorité (Khar Ghenima, p. 183). La cour suprême a aligné sa décision sur les précédents établis par la cour de cassation française, comme démontré par le comité régional de Toulouse en accordant le statut d'accident professionnel à une intense perturbation émotionnelle éprouvée par un conducteur de camion responsable d'une collision. Cela a été fait sans tenir compte de toute faute de sa part, simplement en considération de l'impact visuel du corps de la victime dont la cervelle était répandue sur la chaussée. (JUTTARD, 1969, p. 15), établissant que la lésion par un effort du travailleur est considérée comme extérieure.

La doctrine française a fortement critiqué cette interprétation jurisprudentielle, arguant que celle-ci recourt à des stratagèmes peu louables pour assurer l'indemnisation des victimes en vertu de la législation sur les accidents du travail. Les juges semblent chercher à établir, dans de telles situations, l'intervention brusque et violente d'une "cause extérieure".

La Cour de cassation a clarifié ce point en précisant : Si l'on considère qu'un incident professionnel nécessite la présence d'une perturbation, c'est-à-dire d'une blessure causée par une force externe, cette exigence est satisfaite dès lors que la blessure peut être attribuée à une activité physique, le concept d'accomplissement identique est désormais obsolète dans le contexte d'une activité régulière exécutée par un individu sur la substance ou l'objet de son emploi. Les critères de brusquerie et d'extériorité de la blessure ont été écartés dans le contexte juridique français, où seule la relation entre l'incident et l'activité professionnelle est désormais considérée. En effet, l'article 411-1 du code de la sécurité sociale français stipule : "Est qualifié d'accident professionnel, indépendamment de sa cause, tout incident survenu par le fait ou à l'occasion du travail" (Ourab, p. 57). La cour de cassation fait moins fréquemment référence aux notions de brusquerie et d'extériorité, préférant plutôt utiliser le critère de l'événement survenu à une date spécifique par le fait ou à l'occasion du travail, élargissant ainsi la conception de l'accident professionnel, comme c'est le cas pour les altérations résultant de vaccinations réalisées sur demande de l'employeur dans le cadre professionnel (Lagard, p. 26). Cette nouvelle méthode offre la possibilité d'identifier certains dysfonctionnements mentaux, troubles du système nerveux, et situations graves de détresse psychologique en tant qu'incidents professionnels. La simple origine accidentelle ne constitue pas un critère adéquat pour délimiter cette notion ; il est nécessaire d'établir un lien de causalité entre l'accident et l'activité professionnelle.

3/ la nécessité d'un lien entre l'accident et le travail

La relation entre le travail et les événements indésirables (E.L., 1938) s'aligne parfaitement avec les principes énoncés dans la législation du 9 avril 1898, instaurant une responsabilité de l'employeur non basée sur la faute, mais plutôt forfaitaire en cas d'accident du travail. Cette

responsabilité repose sur le danger professionnel auquel l'employeur est exposé. Cependant, la question de la responsabilité de l'autorité ou du bénéficiaire a été soulevée à nouveau lorsque la loi du 30 octobre 1946 a aboli cette responsabilité patronale, la transférant aux organismes de prestation.

Dès le départ, une analyse a prévalu : la subordination du salarié à son employeur explique que l'autorité patronale soit en jeu ; ainsi, tout accident survenant pendant que le salarié est sous cette autorité est considéré comme un accident du travail. En raison de la dépendance du travailleur envers son supérieur hiérarchique, ce dernier est obligé de compenser tout dommage subi par le salarié.. À l'inverse, un accident survenu alors que la victime n'était pas sous l'autorité de son employeur ne devrait généralement pas être qualifié d'accident du travail. Cette conception a été solidement confirmée par l'arrêt des chambres réunies du 28 juin 1962, qui, se basant sur le critère de l'autorité, stipule qu'un accident du travail est tout accident survenant à un travailleur alors qu'il est placé sous l'autorité de son employeur.

La relation de travail (HAMDANI, 2014) implique une forme de subordination envers un employeur, où des individus se trouvent placés sous la direction d'autres personnes. Cette subordination se traduit par la capacité des supérieures à donner des instructions, même si parfois celles-ci sont davantage d'ordre intellectuel que concret.

Actuellement, la nature des activités professionnelles évolue, amenant les entreprises à engager des professionnels spécialisés dans des domaines pointus. Cette spécialisation réduit parfois la possibilité pour l'employeur de maintenir un contrôle direct sur chaque aspect de travail. Ainsi ; la relation de travail ne garantit pas toujours une autorité totale de l'employeur, du fait de ces évolutions. (Khar Ghenima., pp. 185,186)

La question qui se pose à ce titre est la suivante : comment est déterminé le critère d'autorité dans le cas du président ? La Cour suprême simplifie cette notion en présumant qu'un accident survenu au travail est considéré comme un accident quelle que soit la situation (DUPEYROUX, p. 510). Par ailleurs ; l'employeur a longtemps été considéré comme responsable des dommages, puisque il bénéficie du travail de la victime. C'est dans ces conditions qu'est fondée l'obligation d'indemnisation de l'accident du travail (Ghenima, p. 187). Il est nécessaire que l'incident survienne pendant les heures de travail et sur le lieu de travail, ou, pour un employé en mission, qu'il découle d'actions liées à sa vie professionnelle. Si la victime ou ses proches démontrent que le préjudice s'est brusquement manifesté pendant les heures de travail et sur le lieu de travail, on présumera que cet événement est un accident professionnel, selon la jurisprudence de la Cour de cassation. Conformément à cette jurisprudence, toute blessure survenue pendant les heures de travail et sur le lieu de travail est considérée comme résultant d'un accident professionnel, à moins de prouver que cette blessure a une origine complètement étrangère au travail ou que le travail n'a joué aucun rôle dans son apparition. À l'heure actuelle, la responsabilité de l'employeur s'applique pleinement, même en l'absence de preuve d'une faute de sa part. Cette responsabilité est automatiquement à chaque fois qu'un employé, travaillant sous l'autorité de son employeur, subit un accident occasionnant des dommages corporels. En France, la jurisprudence donne une interprétation large aux concepts de temps et de lieu : un incident survenu dans l'environnement professionnel pendant une pause, lors d'une réunion syndicale autorisée, ou même pendant la pause déjeuner, peut être qualifié d'accident du travail. (Jurisprudence ,30nov 1995,rjs,n72) (DUPEYROUX J. –J.–J., pp. 511,516). De plus ; des

situations telles qu'une dépression nerveuse apparue deux jours après un entretien annuel d'évaluation, au cours duquel le salarié a été informé de sa rétrogradation, entrent également dans ce cadre. De même ; qu'il s'agisse d'une arrivée anticipée ou d'un départ retardé, entrent dans le champ des accidents du travail.

Certaines situations d'accidents du travail se produisent en dehors du contexte immédiat de l'emploi. mais demeurent valides si le lien avec l'activité professionnelle peut être établi. Par exemple : un événement imprévu lors des repas en plein air dans une organisation peut être interprété de cette manière. De manière similaire, une tentative de suicide en dehors des heures de service et en dehors des lieux de travail peut être considérée comme un incident professionnel si une connexion directe avec les fonctions professionnelles est établie. Une intoxication au monoxyde de carbone ayant causé un décès de la victime est peut être classée ainsi en raison de la fragilité due à l'emploi. Par conséquent ; la simple relation de l'accident avec le travail ne constitue pas un critère absolu, car Des accidents en dehors du cadre professionnel ont été reconnus comme des accidents du travail. Dans le cas où le préjudice se manifeste hors du temps et du lieu de travail, un salarié souffre d'un décollement de rétine qui se manifeste hors du travail, ou décède chez lui d'un accident cérébral, etc. Pour que la personne blessée puisse bénéficier d'une compensation en vertu des lois relatives aux incidents professionnels ou ses ayants droit, il faut que le préjudice considéré puisse d'une façon ou d'une autre rattaché au travail, alors que la présomption d'imputabilité précédemment exposée ne joue plus. (DUPEYROUX J. -J., p. 518)

L'affaire se complique lorsque le salarié s'est rendu sur les lieux de travail ou d'une façon plus générale, à l'entreprise pour Un autre motif que l'activité professionnelle, même s'ils ne relèvent pas des incidents de travail, sont ceux qui se produisent en dehors du lieu de travail, pendant une période d'absence, même si elle est autorisée mais pour des motifs personnels .

Les juges de la cour suprême ont confirmé le caractère professionnel d'un incident survenu à un employé qui s'était vu accorder par son employeur une autorisation d'absence pour des raisons personnelles, tout en continuant à recevoir sa rémunération. La justification de cette décision repose sur le fait qu'il n'y a pas eu de rupture dans le lien professionnel, car l'employeur a validé l'absence du collaborateur. Ainsi, du point de vue légal, le travailleur demeure, même en son absence provisoire, sous la supervision et la charge de l'employeur. (Ourab, p. 60).

Le professeur Lahlou khiar ghenima commente cette décision (Cour suprême, chambre sociale, 14 juillet 1998, la revue judiciaire 2000) en disant « la Cour suprême a motivé sa décision en se basant essentiellement sur deux éléments.

Le premier point concerne le maintien ininterrompu de la connexion professionnelle en raison de la continuité de l'engagement de l'employeur. Le second est plus curieux car il fait référence au fait que durant le temps de sortie autorisé, le travailleur demeure sous la direction juridique de l'employeur et reçoit une rémunération correspondante, de tels arguments sont discutables, car le salaire perçu par le travailleur lors de la survenance de l'accident ne signifie pas, de manière absolue, que la relation de travail n'est pas interrompue et que la lésion subie se situe dans ce cadre. La haute juridiction fait ainsi preuve, d'une volonté de privilégier le droit de la victime, sur toute autre considération ».

Le législateur algérien a suivi une approche conventionnelle en matière d'accidents professionnels. L'établissement du lien entre l'activité professionnelle et l'incident est particulièrement axé sur l'analyse des deux connexions :: celui entre la victime et l'employeur, et celui entre l'accident et l'activité professionnelle de la victime. (Ghenima, pp. 184,185)

Le critère, quant à lui, est matériel : les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit ne doivent pas être étrangères au travail. À travers cette rédaction, le législateur établit comme préalable au droit à l'indemnisation l'exigence d'un lien de causalité entre l'accident et la relation professionnelle, que le travailleur soit un salarié ou assimilé, ayant une affiliation à son employeur par le biais d'une relation de travail. (les travailleurs non salariés (TNS) ou professionnels indépendants en France, comme le reste des travailleurs, ne sont pas à l'abri de l'accident ou de la maladie, mais en réalité, ils sont moins bien protégés que le salarié qui dépendent du régime général, afin d'affronter les imprévus plus sereinement, ils ont la possibilité de souscrire à une assurance prévoyance TNS,

En cas d'accident du travail, les artisans et les commerçants ont la possibilité de recevoir des indemnités journalières versées par le Régime Social. (le régime sociale des indépendants lorsque ils sont victimes d'un accident de travail dont incapacité temporaire de travailler ,cette indemnité correspond a la moitié de votre revenus professionnelle moyen de trois derrière année mais ces indemnités sont versées jusqu'à concurrence du plafond annuel de la sécurité sociale, soit un montant. entre 20,29 et 50,73 € pour l'année 2013 ,l'indemnisation comporte un délai de carence de 7jours pour la maladie et l'accident .elle n' est donc versée qu'à partir de 8ème jours.

Les travailleurs autonomes ont la possibilité d'opter pour une assurance individuelle volontaire qui couvre les incidents professionnels et les affections liées à l'emploi, en accord avec les dispositions des articles L et R 743-1 et des suivants du code de la sécurité sociale. De manière similaire, les entités éligibles à l'article 200 du code général des impôts peuvent choisir une assurance visant à protéger leurs bénévoles contre les incidents professionnels et les maladies liées à leur activité. Les droits de l'assuré prennent effet uniquement après le paiement des cotisations, qui sont la responsabilité des organismes mentionnés précédemment.

Les règles du livre IV de ce code s'appliquent à cette assurance, sauf mention contraire dans le décret en Conseil d'État définissant les modalités d'application de cet article (Weber, septembre 2015, p. 27).

La base de la relation professionnelle repose sur le fait de travailler pour un employeur, comme indiqué dans l'article 8 de la loi n°90-11 du 21 avril 1990 : « Elle commence par le biais d'un contrat, qu'il soit écrit ou non écrit. En tout cas, elle existe simplement en travaillant pour l'employeur ». Il est logique que, conformément à ce principe, en cas d'incident lié directement à ses activités, un travailleur ne peut qualifier l'incident de professionnel que s'il se produit « par le fait ou à l'occasion du travail.

, c'est-à-dire que son caractère professionnel doit être démontré.

Dans la pratique, il est apparu que la plupart des accidents survenus pendant les heures de travail étaient largement attribués au travail lui-même. En effet ; prouver ces accidents peut présenter des défis considérables, surtout lorsqu'ils surviennent sans témoins. La Cour de cassation française, a dans un arrêt célèbre (Cas chambre réunies,7,4,1921 (sirey 1922,1,81) not sachet (Jean)utilise largement ce critère "Chaque dommage résultant d'un incident survenu pendant l'exercice d'une activité professionnelle est automatiquement considéré comme découlant de cet événement."

Haut du formulaire.

sauf preuve du contraire. En dehors de ces situations, la jurisprudence de la cour suprême s'appuie sur une autre présomption : Les blessures survenues à proximité de la période de travail. Les règles de la Loi n°83-13 du 3 juillet 1983 concernant les incidents professionnels et les affections liées au travail énonçaient une présomption d'attribution (les dommages sont attribués au travail) ou d'origine en faveur des personnes touchées par des incidents professionnels, ou de leurs bénéficiaires, qui sont exemptés de démontrer la réalité de l'incident. Il suffit que la lésion se produise dans le temps et au lieu du travail pour qu'elle puisse être considérée comme la conséquence d'un accident du travail. » (j, p. 33).

Les suppositions sont largement présentes dans la majorité des dispositions législatives de la loi n°83-13. À titre illustratif, examinons l'article 9 de la loi n° 83-13 : "Les dommages survenant ou le décès se produisant, que ce soit pendant le travail, à un moment proche de l'accident, ou pendant le traitement consécutif à l'accident, doivent être considérés, sauf preuve du contraire, comme résultant de l'activité professionnelle". Conformément à l'article 9, les blessures survenues dans un laps de temps proche de l'accident ou pendant le traitement consécutif à l'accident doivent être présumées résulter de l'activité professionnelle, sauf preuve du contraire, sont présumées être la conséquence du travail, sauf preuve contraire «Il faut remonter aux sources de cette règle c'est la loi du 9 avril 1898, mise en place dans le but d'empêcher que les travailleurs, de plus en plus nombreux les personnes ne sont pas laissées sans rémunération en cas de blessures survenues pendant le processus de gestion d'un incident professionnel, conformément à la législation en vigueur. De plus, la jurisprudence de la Cour suprême a expliqué les conditions d'application de cette réglementation sont en vigueur. Le législateur de 1898 s'est contenté d'imposer le lien de causalité entre le travail et l'accident pour que joue la garantie au titre des accidents du travail sans en préciser les modalités de preuve, devant le silence de la loi, c'est la cour de cassation qui a posé comme principe de preuve, la présomption, c'est cette jurisprudence qui a inspiré le législateur de 1983 ». (Khiar Ghenima, p. 190)

En d'autres termes ; Le blessé n'est plus tenu de démontrer la corrélation causale entre l'accident et les lésions, pour autant que l'accident ait eu lieu au moment et à l'endroit du travail. Il est présumé résulter du travail ou survenir dans le cadre professionnel. Cela équivaut à dire que le salarié est exempté de justifier le caractère professionnel de l'accident,

Il revient toujours au salarié de prouver les dommages corporels, démontrant ensuite que ces blessures sont survenues pendant ses heures de travail et à son lieu de travail. Généralement, la démonstration de cette preuve ne pose pas de difficulté (JUTTARD., p. 28).

En d'autres termes, la présence de la blessure présume l'accident, mais n'est pas incontestable. En effet, elle peut être réfutée si l'entité responsable de la sécurité sociale apporte une preuve contraire.

Selon l'article 11 de la loi 83-13, en cas d'opposition des bénéficiaires légaux de la victime à l'autopsie demandée par l'entité de sécurité sociale, la présomption d'imputabilité du décès au travail ou à l'accident est levée, à moins qu'ils ne fournissent la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès. Cette preuve contraire peut être établie de deux manières :

Soit par la caisse de sécurité sociale, qui a intérêt à démontrer que l'accident (ou le décès) n'est pas lié au travail, mais est entièrement étranger à l'activité professionnelle de la victime.

Soit par l'employeur. Dans d'autres situations, l'autopsie est nécessaire pour démontrer l'existence d'une affection antérieure à l'accident. C'est pourquoi le refus d'autopsie par les ayants droit annule la présomption d'imputabilité.

(JUTTARD L. M., p. 32), si l'accident survient à un moment où le salarié n'est plus sous la subordination de l'employeur, il incombe au salarié d'établir le lien avec le travail.

La loi et la jurisprudence définissent l'événement de déplacement de manière spécifique. La personne concernée doit prouver que l'événement s'est produit au cours du trajet, sans interruption ou détour pour des raisons personnelles. Selon l'article 12 de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 traitant des accidents professionnels, tout incident survenu pendant le déplacement vers ou depuis le lieu de travail est assimilé à un accident professionnel, indépendamment du mode de transport utilisé, sauf en cas d'urgence, de nécessité, de cas fortuit ou de force majeure.

La trajectoire couverte dans cette situation s'étend du lieu de travail au lieu de résidence ou à un endroit assimilé, comme celui fréquenté habituellement par le travailleur pour des raisons personnelles. Les personnes concernées par cette disposition sont soumises à la législation sur les accidents du travail, incluant celles assimilées à un accident du travail. L'accident de trajet élargit la notion initiale d'accident du travail, dépassant les limites strictes de la relation de travail définies dans l'article 6 de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983.

La jurisprudence se base sur le critère du déplacement habituel. En effet, la loi couvre les accidents liés aux trajets entre le lieu de travail et le domicile principal ou secondaire, ou tout autre lieu fréquenté régulièrement par le salarié pour des raisons familiales. Le trajet n'est pas nécessairement le plus direct en cas de détour dans le cadre d'un covoiturage régulier.

La définition de l'itinéraire habituel a engendré une jurisprudence abondante, indiquant que le trajet protégé est généralement le plus court, avec des détours et des interruptions autorisés, mais motivés par les nécessités de la vie quotidienne. Cependant, si l'accident survient pendant une interruption, il ne peut être qualifié d'accident de trajet, même si celle-ci est justifiée par des nécessités mentionnées.

L'accident de trajet, essentiellement lié à la circulation, permet à la victime de demander une indemnisation en vertu du droit relatif aux accidents de la circulation. L'article 10 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 offre implicitement à la victime un droit d'option, excluant toutefois le cumul d'indemnisations au titre de l'accident de la circulation et de l'accident de trajet. En général, l'interprétation du trajet protégé est relativement restrictive en raison d'un état de subordination moins étendu envers l'employeur, même si le déplacement est imposé par l'emploi. (LAGARD, pp. 33,34)

3. Conclusion

Le pouvoir public a instauré des mécanismes visant à indemniser les victimes d'accidents du travail et à réparer le préjudice qu'elles ont subi. Cette indemnisation est considérée comme étant de nature forfaitaire, ce qui signifie qu'elle est déterminée selon un montant prédéfini. Bien que cette approche puisse sembler insuffisante sur le plan financier en raison de sa nature forfaitaire, elle présente néanmoins un avantage pour les victimes, car elles peuvent recevoir des indemnités sans qu'il soit nécessaire d'établir la responsabilité de l'employeur.

4. Liste Bibliographique

Livre

DUPEYROUX, J. –J. (1998). Droit de sécurité sociale. Paris : Dalloz, 13e Edition.

JAMBU-MERLIN, M. R. (1968). COURS DE SÉCURITÉ SOCIALE. paris:, Édition LES COURS DE DROIT.

LAGARDI, J. (2012). le risque professionnel dans le droit de la sécurité social, l'émergence d'un nouveau droit de l'indemnisation des dommages corporels (ouvrage commun entre l'université d'Alger youcef BENHEDA et celle de Pau France). Alger.

Margossian, N. (2006). risque professionnels. paris : Éditiondunond.

Thèse

Khiar Ghenima, L. (2006). Le Droit De L'indemnisation Entre Responsabilité Et Réparation Systématique. 182. t, Université d'Alger 1 youcef BENHEDA, Alger, 2006, p 182, Alger.

Article

Ourab, S. (2012). , l'indemnisation des accidents du travail. Alger.